



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 juin 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Tonga

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## I. Institution nationale des droits de l'homme

1. Les Tonga acceptent les recommandations formulées à ce sujet, à savoir celles énoncées dans les paragraphes 81.1 (Burundi et Uruguay), 81.2 (Angola) et 81.3 (Turquie) du rapport du Groupe de travail.
2. Compte tenu de leurs ressources financières et humaines très limitées, la proposition de créer une institution nationale des droits de l'homme continue d'être difficile à mettre en œuvre pour les Tonga. À titre de mesure de compromis, elles ont l'intention de créer un service des droits de l'homme qui serait rattaché soit au Bureau du Procureur général soit au Ministère de l'intérieur.
3. Le responsable de ce service serait chargé de suivre les questions relatives aux droits de l'homme dans l'action et les décisions des pouvoirs publics et en matière de développement, ainsi que de guider les efforts déployés par les Tonga pour respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les Tonga reconnaissent que l'on peut contester cette disposition du point de vue de l'indépendance et de l'efficacité, mais il s'agit actuellement de la meilleure solution possible compte tenu des ressources disponibles. Une autre possibilité serait de confier plusieurs tâches à un médiateur qui serait également commissaire aux droits de l'homme. Les Tonga s'engagent à continuer de réfléchir à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme ou d'une institution analogue adaptée à la situation du pays.

## II. Égalité des sexes et des genres

4. Parmi les recommandations formulées à ce sujet, les Tonga acceptent celles énoncées dans les paragraphes 81.4 (Trinité-et-Tobago), 81.5 (Argentine), 81.11 (Norvège), 81.12 (Chili), 81.13 (Slovénie) et 81.14 (Hongrie) du rapport du Groupe de travail.
5. En revanche, les Tonga n'acceptent pas les recommandations formulées à ce sujet dans les paragraphes 81.6 (Norvège), 81.7 (Espagne), 81.8 (États-Unis d'Amérique), 81.9 (Canada) et 81.10 (France) du rapport du Groupe de travail.
6. Les principales recommandations concernant l'égalité des genres aux Tonga étaient les suivantes: renforcer la participation des femmes à l'Assemblée législative, éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et dépénaliser les relations sexuelles mutuellement consenties entre personnes de même sexe.
7. La participation des femmes à l'Assemblée législative n'est pas interdite par la loi, ni découragée en aucune façon par une quelconque mesure, pratique ou procédure nationale. Les femmes ont toujours été encouragées à se porter candidates à l'Assemblée, et dans le passé plusieurs femmes y ont été élues ou ont été nommées ministres. Lors des dernières élections nationales, qui ont eu lieu en novembre 2010, quelques femmes ont présenté leur candidature mais ont malheureusement été battues lors du scrutin. Une femme siège actuellement à l'Assemblée législative en tant que représentante non élue, et est également ministre. Ce sont également des femmes qui remplissent les fonctions de greffier et de conseiller juridique interne de l'Assemblée législative tongane. Des femmes participent donc au Parlement tongan, non seulement en tant que représentantes mais aussi en tant qu'administratrices.
8. Comme d'autres pays de la région du Pacifique, les Tonga acceptent explicitement depuis longtemps, dans le cadre de leurs valeurs chrétiennes traditionnelles, les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente, et ces personnes ne font l'objet d'aucune mesure ou activité discriminatoire. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont créé une association en vue de défendre leurs droits, la

Tonga Leiti Association, qui a joué un rôle actif pour garantir à ses membres la possibilité de participer à l'ensemble des activités sociales, économiques et culturelles. Cette association, partenaire du Gouvernement tongan et d'autres groupes de la société civile en matière de sensibilisation du public et de promotion d'une vie sexuelle saine, bénéficie également d'un appui dans le cadre de ses activités récréatives, sportives et commerciales.

9. Les Tonga souhaitent mener un dialogue franc et approfondi avec un large ensemble de parties prenantes en vue d'approfondir l'examen de la question de la décriminalisation des relations sexuelles mutuellement consenties entre adultes de même sexe. Les personnes concernées sont reconnues et acceptées comme membres à part entière de la communauté, mais leur mode de vie pose des questions auxquelles les Tonga souhaitent encore réfléchir. Ce dialogue devra être mené en tenant compte des valeurs chrétiennes traditionnelles bien ancrées aux Tonga, et de la législation elle aussi bien établie qui interdit l'acte de sodomie quand il est pratiqué entre personnes de sexe différent de manière violente et malintentionnée. Les Tonga tiennent cependant à noter qu'elles n'ont encore jamais poursuivi un adulte pour avoir commis l'acte de sodomie sur une personne de même sexe, et jusqu'à présent des poursuites pénales pour crime de sodomie n'ont été exercées que contre des violeurs et non des partenaires de même sexe mutuellement consentants.

10. Les Tonga continuent d'étudier la question de l'accès des femmes à la terre dans le cadre du système tongan de propriété foncière, établi depuis cent trente-huit ans. Un tel processus est complexe et délicat, car il touche au cœur de la culture tongane.

11. Actuellement, les femmes n'ont accès à la terre que dans le cas où un propriétaire foncier décède en léguant à sa veuve l'usufruit de sa terre, ou s'il décède en laissant pour seuls héritiers des filles célibataires, à l'exclusion d'une veuve ou de fils survivants. La veuve ou les filles célibataires peuvent jouir de la terre à condition de ne pas commettre l'adultère ou la fornication et de ne pas se remarier, et les veuves ne sont pas autorisées à louer la terre de leur mari défunt.

12. Dans son récent rapport final publié en 2012, la Commission foncière royale a recommandé que les femmes âgées de plus de 21 ans aient le droit de se voir accorder une parcelle de terrain en zone urbaine, mais non en zone rurale, la culture tongane voulant que ce soient les hommes et non les femmes qui effectuent les travaux agricoles. La Commission a également recommandé que les filles mariées puissent hériter de la terre de leur père si celui-ci décède sans laisser de veuve ni de fils survivant, et que soit abrogée la disposition législative prévoyant la confiscation de la terre héritée par une veuve ou une fille célibataire en cas d'adultère ou de fornication prouvés commis par ces dernières. La Commission a enfin recommandé que les veuves soient autorisées à louer la terre de leur mari défunt avec l'accord de l'héritier mâle le plus proche si celui-ci est un fils, mais en l'absence de fils ledit accord n'est pas requis.

### **III. Peine capitale et châtiments corporels**

13. Les Tonga n'acceptent pas les recommandations formulées sous ce point, à savoir celles énoncées dans les paragraphes 81.15 (Norvège), 81.16 (Espagne), 81.17 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 81.18 (Australie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 81.19 (Chili), 81.20 (France), 81.21 (Slovaquie), 81.22 (Italie), 81.23 (Costa Rica) et 81.24 (France) du rapport du Groupe de travail.

14. Les Tonga conserveront la peine de mort dans leur système de justice pénale à titre de châtiment suprême pour les crimes d'assassinat et de trahison. Les tribunaux tongans se sont déjà fixé pour politique générale de ne recourir à la peine de mort, dans les affaires d'homicide volontaire, «que dans les plus rares des très rares cas où tout autre châtiment est

incontestablement exclu». La peine de mort est considérée comme un moyen de dissuasion, ce qui n'a pas provoqué jusqu'à présent d'augmentation du taux d'homicides volontaires, qui n'est pas particulièrement élevé. Les Tonga ont conscience qu'elles pourraient être considérées comme un pays abolitionniste de facto en matière de peine de mort, mais en réalité elles réservent leur position concernant le recours à la peine de mort, qui ne doit intervenir «que dans les plus rares des très rares cas» dans lesquels la violence commise est la plus atroce, la victime la plus vulnérable, et les répercussions émotionnelles les plus désastreuses, et dans lesquels aucune peine de substitution ne serait appropriée ni même acceptable.

15. En ce qui concerne les châtiments corporels, les Tonga ont la même attitude et la même politique qu'en ce qui concerne la peine de mort. Le fouet est la seule forme de châtiment corporel prévue dans leur système de justice pénale, et lui aussi sera conservé à titre de moyen de dissuasion, pour n'être utilisé que dans les cas les plus extrêmes, lorsque aucune peine de substitution n'est conforme à l'intérêt de la justice. Les tribunaux tongans ont brièvement examiné les châtiments corporels à Tonga sous l'angle de leur constitutionnalité, de la position de la communauté internationale et du droit international, mais ils n'ont pas encore expressément déclaré que les châtiments corporels prévus par le droit tongan seraient illégaux et inconstitutionnels.

16. Compte tenu de leur position au sujet de la peine capitale, les Tonga ne ratifieront pas le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui demande l'abolition de la peine de mort.

17. Les Tonga continueront toutefois à faire progresser les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte, et poursuivront leurs démarches en vue de ratifier celui-ci ainsi que d'autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme conformément aux normes tonganes et en tenant compte des obligations internationales des Tonga en matière de droits de l'homme.

#### **IV. Enfance**

18. Les Tonga n'acceptent pas les recommandations formulées à ce sujet, à savoir celles énoncées dans les paragraphes 81.25 (Slovénie), 81.26 (Mexique) et 81.28 (États-Unis d'Amérique) du rapport du Groupe de travail.

19. Les Tonga sont d'avis que l'âge minimum de 7 ans pour la responsabilité pénale d'un enfant est approprié en ce qui les concerne. Conformément à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Les Tonga ont fixé à 7 ans cet âge minimum. Cependant, un enfant dont l'âge est compris entre 7 et 12 ans ne peut être déclaré pénalement responsable que si, de l'avis de la Cour ou du jury, son entendement a atteint une maturité suffisante pour lui permettre de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite s'agissant de l'acte dont il est accusé. Un enfant âgé de plus de 12 ans est pleinement responsable de tout acte criminel qu'il pourrait commettre.

20. Les Tonga sont d'avis que le droit tongan accorde aux enfants abandonnés nés dans le mariage les mêmes droits et protections qu'à ceux nés hors mariage. En vertu de la loi sur la tutelle, tout enfant abandonné à la naissance, qu'il soit légitime ou né hors mariage, peut être placé sous tutelle par décision de justice, et ainsi bénéficier de tous les droits et protections accordés à un enfant adopté.

21. Toutefois, les Tonga considèrent qu'un enfant né dans le mariage peut être confié aux soins et à la garde d'adultes tiers en vertu d'une mesure de placement sous tutelle jusqu'à ses 18 ans tout en restant officiellement l'enfant de ses parents biologiques, sans qu'il puisse faire l'objet d'une adoption plénière faisant de lui l'équivalent d'un enfant biologique de ses nouveaux tuteurs.

22. Mais un enfant en tutelle a les mêmes droits que s'il était l'enfant biologique de ses tuteurs, qui ont l'obligation légale de prendre soin de lui et de pourvoir à ses besoins. En matière tant de tutelle que d'adoption, le tribunal doit prendre sa décision en se fondant exclusivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

23. En ce qui concerne le droit de propriété, l'enfant en tutelle peut hériter des biens de ses tuteurs, à l'exception des terres. Cependant, en vertu de la loi sur la propriété foncière, ces terres peuvent être octroyées à l'enfant en tutelle. En vertu des Registrar General's (Change of Name) Rules 2011 (Règlement du greffier général relatif au changement de nom de 2011), l'enfant en tutelle peut aussi changer tout ou partie de son nom afin d'utiliser le nom ou le prénom préféré par les tuteurs. En d'autres termes, un enfant en tutelle bénéficie des mêmes droits et protections qu'un enfant adopté, même si son statut particulier impose de suivre une procédure différente. La responsabilité légale d'un enfant en tutelle né dans le mariage continue d'incomber à ses parents biologiques et n'est déléguée aux tuteurs qu'avec leur consentement.

## V. Détenues: les Règles de Bangkok

24. Les Tonga acceptent la recommandation formulée à ce sujet dans le paragraphe 81.27 (Thaïlande) du rapport du Groupe de travail.

25. Les Tonga poursuivront leurs efforts en vue d'intégrer et d'appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes dans leur régime carcéral, établi en vertu de la *Prisons Act 2010* (loi de 2010 sur les prisons).

26. Actuellement, les détenues sont séparées des détenus de sexe masculin. Les enfants nés en détention ou qui sont encore nourris au sein peuvent être autorisés à vivre en prison avec leur mère jusqu'à ce que les circonstances ne le permettent plus, par exemple par décision de justice ou renonciation volontaire de la mère, en raison du caractère inadéquat des installations ou parce que l'enfant est scolarisé, ou encore pour des questions d'ordre public ou de sécurité. Il existe également des programmes de réadaptation, notamment en matière de gestion de la colère et de réadaptation, ainsi que des programmes culturels et récréatifs.

## VI. Conclusion

27. Les Tonga souhaitent saisir cette occasion d'exprimer à nouveau leur gratitude au Conseil des droits de l'homme, au Groupe de travail et à la troïka formée par l'Angola, le Costa Rica et le Pakistan pour l'examen du deuxième rapport qu'elles ont soumis au titre de l'Examen périodique universel, ainsi qu'aux États membres, aux observateurs et aux organisations non gouvernementales pour leur appui, leurs précieuses réactions constructives et surtout leur patience. Les Tonga souhaitent également exprimer leur gratitude particulière aux Gouvernements australien et néo-zélandais pour l'appui qu'ils ont apporté à la présentation de leur rapport dans ce deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

28. Il subsiste encore quelques problèmes en matière de droits de l'homme qui nécessitent la poursuite du dialogue et de la réflexion à l'échelle nationale ainsi qu'avec les partenaires internationaux, mais les Tonga sont fières de ce qu'elles ont accompli jusqu'à présent et restent déterminées à garantir les libertés et protections que l'État moderne offre depuis cent trente-huit ans à leurs citoyens et à tous ceux qui résident sur leur territoire.

29. Les Tonga espèrent que la communauté internationale continuera à appuyer à cette évolution, notamment en proposant des formations et une assistance technique en vue de la poursuite du dialogue, afin de faire progresser les capacités des Tonga en matière de droits de l'homme.

30. Les Tonga, qui restent solidairement engagées dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, adressent leurs meilleurs vœux à ses États membres et au secrétariat. *Malo 'aupito* (avec tous nos remerciements).

## Annexe

### **Recommandations dont l'examen est reportée qui recueillent l'adhésion des Tonga**

81.1 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Burundi), chargée de contrôler l'action du Gouvernement dans ce domaine, de fournir des avis sur la législation et sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de faciliter les échanges entre les organisations internationales et régionales, de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et de transmettre des plaintes (Uruguay);

81.2 Solliciter l'aide de la communauté internationale aux fins de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et achever la révision de la Constitution nationale (Angola);

81.3 Poursuivre leurs efforts en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme (Turquie);

81.4 Envisager de mettre en œuvre des lois interdisant la discrimination fondée sur le sexe et des politiques de discrimination positive pour renforcer la participation des femmes au Parlement (Trinité-et-Tobago);

81.5 Étudier la possibilité de renforcer les mesures visant à éliminer tous les traitements discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine);

81.11 Modifier la législation nationale pour y inclure le principe de l'égalité des sexes et accorder aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière successorale (Norvège);

81.12 Abroger les lois qui privent les femmes de certains droits, tels que le droit d'hériter et d'être propriétaires de biens fonciers (Chili);

81.13 Promulguer une législation qui interdise la discrimination fondée sur le sexe, notamment dans le domaine des droits fonciers (Slovénie);

81.14 Élaborer une loi sur la propriété foncière qui respecte davantage l'égalité des sexes, en s'appuyant sur la recommandation formulée par la Commission royale des questions foncières au sujet de l'affectation des terres (Hongrie); et

81.27 Envisager d'incorporer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) dans le cadre des mesures prises dans le domaine du traitement des prisonniers, en particulier la nouvelle loi de 2010 sur les prisons (Thaïlande).

### **Recommandations dont l'examen est reporté qui ne recueillent pas l'adhésion des Tonga**

81.6 Mettre la législation nationale en conformité avec l'engagement des Tonga en faveur de l'égalité et de la non-discrimination en abrogeant les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Norvège);

81.7 Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe et lutter contre la discrimination à l'égard des personnes concernées (Espagne);

- 81.8 Abroger les dispositions de la loi sur les infractions pénales qui incriminent les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (États-Unis d'Amérique);
- 81.9 Modifier la législation nationale en vue d'abroger les lois qui incriminent les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (Canada);
- 81.10 Abroger toutes les dispositions pénales qui incriminent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (France);
- 81.15 Prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort (Norvège);
- 81.16 Abolir officiellement et effectivement la peine de mort par la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);
- 81.17 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 81.18 Abolir la peine de mort (Australie) et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant (Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 81.19 Abolir la peine de mort, compte tenu de l'existence du moratoire de facto (Chili);
- 81.20 Adopter un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition définitive de la peine de mort (France);
- 81.21 Prendre des mesures en vue de l'abolition complète de la peine capitale, avec effet immédiat en particulier pour les délinquants mineurs (Slovaquie);
- 81.22 Interdire expressément la peine de mort pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012 et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Italie);
- 81.23 Mettre fin aux châtimets corporels en tant que sanction pénale (Costa Rica);
- 81.24 Abroger toutes les dispositions pénales envisageant le recours aux châtimets corporels (France);
- 81.25 Porter à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale et interdire les châtimets corporels en tant que peine prononcée par des tribunaux contre toute personne, mais plus particulièrement contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction (Slovénie);
- 81.26 Relever l'âge de la responsabilité pénale, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et interdire les châtimets corporels quels que soient les motifs (Mexique); et
- 81.28 Donner aux enfants abandonnés nés de parents mariés les mêmes droits et protections qu'aux enfants nés hors mariage (États-Unis d'Amérique).
-